

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet  
de loi n° 72

CI- 014M  
C.P. – PL 72  
Organismes du  
domaine de la  
sécurité publique

*Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant  
principalement des organismes du domaine de la sécurité  
publique*

Mémoire présenté par :

Association des microbrasseries du Québec



À la Commission des institutions

Le 11 novembre 2020

## Table des matières

À propos de l'AMBQ et des microbrasseries au Québec .....	3
Contexte et appréciation générale du projet de loi 72 .....	5
Dispositions particulières du projet de loi 72.....	5
Mesures à ajouter au projet de loi 72 .....	7
Vers un grand chantier de modernisation des boissons alcooliques .....	7
Recommandations.....	8
Conclusion .....	9

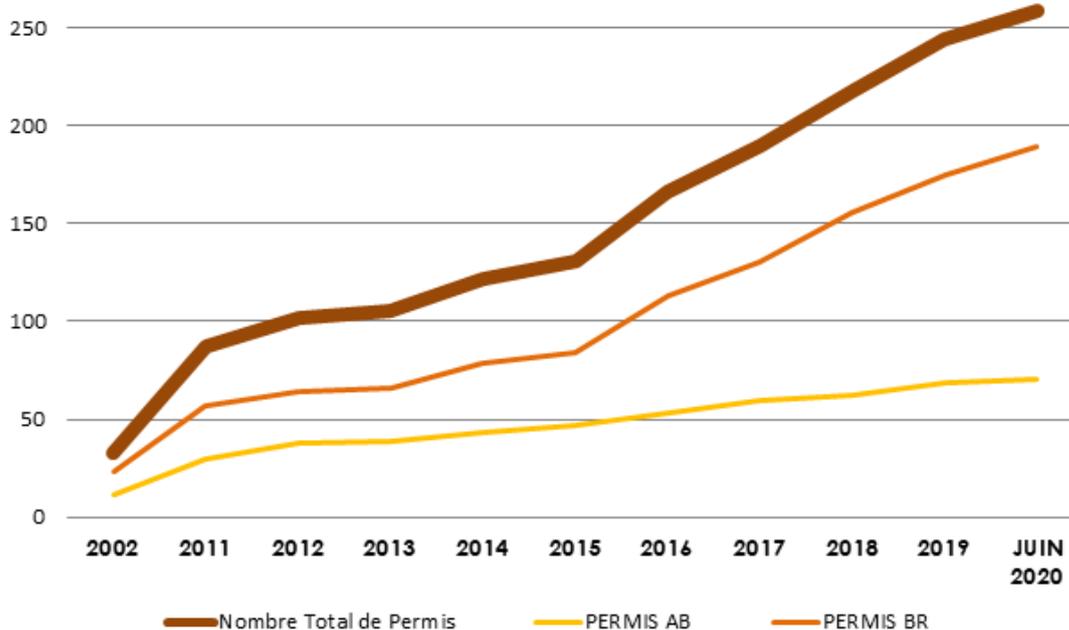


## À propos de l'AMBQ et des microbrasseries au Québec

L'Association des microbrasseries du Québec (AMBQ) a été fondée en 1990. Depuis 2013 elle regroupe les entreprises détentrices de permis de brasseurs et d'artisans brasseurs. Les 180 microbrasseries membres de l'AMBQ produisent plus de 90 % de la bière de microbrasserie fabriquée et vendue au Québec. En plus de représenter les intérêts de ses membres, l'AMBQ travaille afin de favoriser le développement de l'industrie des microbrasseries québécoises.

Les microbrasseries ce sont d'abord et avant tout des entrepreneurs, passionnés et fiers de leurs produits, qui innovent et créent de la richesse chez nous. La croissance des microbrasseries depuis les 10 dernières années est vraiment appréciable. On observe en effet une évolution de plus de 55 % depuis les 5 dernières années. Les microbrasseries sont aujourd'hui à un nombre d'environ 280. Il existe au Québec deux types de permis de microbrasseries, soit les permis de brasseurs (permis BR) et les permis d'artisans brasseurs (permis AB). La différence entre ces deux permis repose essentiellement sur les canaux de distribution possibles où, à la différence des permis de brasseurs, les artisans brasseurs ne peuvent vendre leurs bières qu'à partir du lieu de production. Les artisans brasseurs représentent moins de 30 % des microbrasseries.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENTREPRISES DE 2002 À JUIN 2020



En termes économiques, on évalue que les parts de marché se situent à environ 14 % de la consommation de bière au Québec. Une estimation conservatrice de 2017 indiquait que plus de 5 000 emplois directs dépendent des microbrasseries. Les

microbrasseries sont également des donneurs d'ordres en biens et en services, s'approvisionnent en matières premières ici qui ont un impact économique indirect de plusieurs dizaines de millions de dollars chaque année. Toutefois, si ce jeune secteur industriel prend de l'importance, il faut comprendre qu'il demeure néanmoins fragile.

En termes d'occupation du territoire, les microbrasseries sont réparties dans plus de 140 villes à travers le Québec, 101 circonscriptions électorales et 16 régions administratives. Plus de 30 % sont d'ailleurs implantées dans des villes de moins de 10 000 habitants. Des PME qui prennent racine partout à travers la province et contribuent au dynamisme économique et social du Québec.

GROUPE POPULATION DES VILLES DU QUÉBEC	NOMBRE ENTREPRISES	% DU TOTAL ENTREPRISES	NOMBRE VILLES	NOMBRE CIRCONSCRIPTIONS
5 000 ET MOINS	54	21%	53	40
5 000 À 10 000	27	10%	22	16
10 000 À 20 000	26	10%	21	18
20 000 À 100 000	56	22%	33	33
100 000 À 200 000	24	9%	6	8
200 000 À 500 000	9	3%	3	7
500 000 À 1M	21	8%	1	7
1M ET +	42	16%	1	17

Un nombre important de microbrasseries ont des activités de restauration, lesquelles sont complémentaires à celles de producteurs. Les activités de restauration représentent un espace de découverte des bières de microbrasseries et s'inscrivent généralement dans une philosophie d'offrir une vitrine aux produits locaux.

La rigidité et la désuétude du cadre juridique sont fréquemment citées par les microbrasseries comme étant un irritant à leur développement. En tant que producteurs de boissons alcooliques, les microbrasseries sont intimement impactées par toute la réglementation qui entoure ce secteur d'activités.

## Contexte et appréciation générale du projet de loi 72

C'est essentiellement en regard du chapitre trois du projet de loi, soit des mesures concernant les permis d'alcool et les boissons alcooliques, que l'AMBQ s'exprime. Ces dernières avaient d'ailleurs été abordées dans leur principe en 2018 dans le cadre du projet de loi 170 visant à moderniser le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques.

Dans l'horizon des 30 dernières années, des mesures touchant les boissons alcooliques ont fait l'objet d'un nombre très restreint de projets de loi. Et pourtant, les acteurs gravitant dans l'industrie des boissons alcooliques reconnaissent aisément que le cadre légal et réglementaire qui entoure ce secteur est très costaud et pas toujours en phase avec notre époque. On ne peut donc qu'applaudir que le gouvernement fasse une priorité de modifier des mesures concernant les boissons alcooliques. Notre secteur d'activité est composé d'entrepreneurs dynamiques qui ont besoin que leur encadrement soit adapté au monde moderne dans lequel ils évoluent.

## Dispositions particulières du projet de loi 72

Parmi les mesures proposées dans le projet de loi 72, deux d'entre elles retiennent davantage notre attention et sont susceptibles d'avoir des conséquences favorables pour les microbrasseries du Québec. Cependant, l'AMBQ se positionne en défaveur d'une troisième mesure.

1. La possibilité pour les établissements où est exploité un permis de restaurant de servir de la bière aux clients sans que ces derniers soient obligatoirement tenus de consommer des aliments.

Une proportion importante des microbrasseries ont des activités complémentaires de restauration et exploitent également un permis d'alcool afin d'offrir un éventail plus large de boissons alcooliques que la bière produite sur place. En termes de dynamisme social ou d'impact économique, en plus de diversifier leurs opérations et d'être générateur de nombreux emplois, ces activités complémentaires permettent d'offrir aux consommateurs une expérience plus complète.

Actuellement, les microbrasseries qui ont des activités de restauration et qui souhaitent obtenir un permis d'alcool sont placées devant un dilemme. Choisir un permis d'alcool lié à leurs activités de restauration leur permet d'accueillir des familles et d'effectuer la livraison de leur bière lorsque celle-ci accompagne un repas. Il ne permet cependant pas de servir uniquement un verre de bière. Pour plusieurs microbrasseries, c'est un non-sens de devoir demander à leur clientèle de prendre un repas pour pouvoir déguster une bière. Ces dernières font donc le choix de prendre un permis de bar, ce qui leur interdit la présence de mineurs et ne permet pas la

livraison d'alcool. Ainsi, malgré que l'expérience client soit la même, il y a des subtilités de permis qui peuvent être difficiles à comprendre. Cela crée des frustrations pour le consommateur qui se sent dans un système légal déconnecté de la vraie vie.

L'AMBQ voit ainsi d'un très bon œil l'assouplissement qui est proposé et les balises d'encadrement. Ce changement légal offrira la possibilité aux microbrasseries détenant un permis de bar d'effectuer un changement de permis et ainsi obtenir davantage de flexibilité.

2. Afin de s'arrimer avec les pratiques actuelles et moderniser l'encadrement des permis d'alcool, le projet de loi précise les modalités de livraison de boissons alcooliques par un tiers lorsque cela accompagne un repas.

Nous saluons cette considération du gouvernement d'être en phase avec l'environnement moderne dans lequel la société évolue et qui fait place à des pratiques innovantes et interactives. Ceci constitue à notre avis un premier pas qui doit mener à une réflexion collective plus large sur la question de la livraison de l'alcool au Québec.

3. Le marquage des bières destinées à être vendues pour emporter ou livrées en accompagnement d'un repas.

De manière générale, l'ensemble des questions relatives au marquage constituent un cauchemar duquel les microbrasseries ne semblent pas être capables de se réveiller. En 2018, après des années à faire des représentations pour partager la réalité des PME brassicoles à l'égard du timbrage des bières destinées à une consommation sur place, nous pensions voir la lumière au bout du tunnel. À l'unanimité, les parlementaires de tous les partis se sont exprimés en faveur d'un projet de loi qui prévoyait notamment une abolition du système de timbrage au plus tard en juin 2020. Quel soulagement qu'enfin on reconnaisse que ce sont majoritairement les petits producteurs et les détenteurs de permis d'alcool bien intentionnés qui font les frais de ce système. Quel soulagement pour les microbrasseries du Québec qu'on puisse cesser le traitement manuel du timbrage, les délais opérationnels, les doubles inventaires, les risques d'oublis et les autres irritants liés au marquage. Malheureusement, en mars dernier on apprenait que le mauvais rêve allait perdurer et que la date d'entrée en vigueur de cette abolition serait déterminée plus tard par un décret du gouvernement du Québec.

Notre organisme est prêt à être bon joueur et concevoir que l'abolition de ce système est plus complexe qu'il n'y paraît. Cependant, il est impératif que ce report de la date d'entrée en vigueur soit assorti d'un engagement du gouvernement à respecter la

décision votée par l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale et qu'un calendrier des travaux soit déposé.

#### Mesures à ajouter au projet de loi 72

Il nous apparaît par ailleurs essentiel de sensibiliser les parlementaires à l'importance de profiter de ce projet de loi pour intégrer d'autres dispositions légales qui peuvent faire une réelle différence dans la résilience de certaines entreprises à passer à travers la crise que nous vivons. En effet, la pandémie a des effets inégaux sur la capacité des microbrasseries à maintenir la tête hors de l'eau.

Les microbrasseries détentrices d'un permis d'artisan brasseur sont, pour plusieurs, dans une situation difficile. En vertu des dispositions prévues à la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, ces producteurs n'ont accès à aucun canal de distribution et doivent vendre la totalité de leur bière à même leur lieu de production pour consommation sur place ou pour emporter. Une vaste proportion des détenteurs de permis d'artisans brasseurs sont situés dans une zone urbaine où l'achalandage et la présence de consommateurs ont été complètement chamboulés depuis les derniers mois. L'ajustement du modèle d'affaire de ces microbrasseries, qui au départ ne se destinait pas à la vente au détail, se révèle aujourd'hui être une clé essentielle à leur survie.

L'AMBQ revendique un élargissement des canaux de distribution pour les détenteurs de permis d'artisans brasseurs afin de leur permettre de vendre leur bière à un titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*. Cette demande est tout à fait raisonnable et s'harmoniserait avec ce qui est observé dans les autres régimes de production artisanale au Québec, notamment ceux des producteurs de cidre et de vin artisanaux.

#### Vers un grand chantier de modernisation des boissons alcooliques

À travers les mesures proposées touchant les boissons alcooliques, le gouvernement reconnaît que la société se transforme. Les dernières décennies sont aussi marquées par une grande évolution dans les mœurs et les habitudes de consommation. Les microbrasseries du Québec font partie des acteurs qui prônent le « boire moins, boire mieux » et c'est un message qui résonne.

Le portrait des acteurs qui œuvrent dans le secteur des boissons alcooliques a lui aussi grandement changé. Alors qu'il y en avait à peine une poignée il y a 30 ans, ce sont aujourd'hui plusieurs centaines de producteurs qui œuvrent dans le secteur des boissons alcooliques et qui sont encadrées par un environnement juridique qui n'a pas été construit en fonction de leur réalité de PME. Plus de 30 lois et règlements touchent les microbrasseries. Ce cadre restrictif est aujourd'hui peu favorable au développement.

Il serait aisé de dresser la liste de nombreux irritants, entraves ou freins au développement des microbrasseries qu'il serait nécessaire d'aborder. Que ce soit la reconnaissance d'une définition de ce qu'est une microbrasserie, la révision de la fiscalité, la question des portes d'accès pour la vente de bière pour emporter, les règles entourant les échanges interentreprises, la possibilité de vendre directement à un détenteur de permis de réunion ou autre, la liste est longue.

Les changements des dernières années ont été faits à la pièce, dans l'urgence ou afin de répondre à un frein majeur très précis. Nous composons aujourd'hui avec un cadre légal et réglementaire qui est à plusieurs égards décousu. L'industrie des boissons alcooliques québécoises est composée de centaines de producteurs qui contribuent à un dynamisme social et économique. Plus encore, c'est de notre occupation du territoire et d'une signature culturelle dont on parle. Il est grandement temps de se doter d'une vision commune de développement et de soutien à l'essor de l'industrie des boissons alcooliques et d'y offrir le cadre juridique approprié.

### Recommandations

En lien avec le projet de loi 72, l'AMBQ formule les recommandations suivantes :

1. L'AMBQ recommande d'adopter les mesures permettant la possibilité pour les établissements où est exploité un permis de restaurant de servir de l'alcool aux clients sans que ces derniers soient obligatoirement tenus d'y consommer des aliments.

2. Il est recommandé d'adopter les modalités proposées de livraison de boissons alcooliques par un tiers lorsque cela accompagne un repas.

3. L'AMBQ recommande que le gouvernement s'engage à ce que les travaux se poursuivent en vue d'abolir les systèmes de marquage et qu'un calendrier d'échéancier soit déposé en ce sens.

4. L'AMBQ recommande que des amendements soient apportés au projet de loi 72 afin d'y inclure un élargissement des canaux de distribution pour les détenteurs de permis d'artisans brasseurs dans un esprit d'équité avec les autres régimes de producteurs artisanaux.

5. Il est recommandé qu'un chantier de modernisation des boissons alcooliques soit enclenché dans les meilleurs délais.

## Conclusion

L'Association des microbrasseries du Québec n'hésite pas à saluer la pertinence des mesures liées aux boissons alcooliques qui sont présentées dans le projet de loi et la sensibilité du gouvernement à intégrer celles-ci dans un agenda législatif marqué par la pandémie. Avec comme trame de fond la crise sanitaire qui surgit ainsi que l'impact qu'elle a sur les entreprises et leurs activités, nous plaidons pour une adoption rapide de ces mesures afin d'offrir le plus rapidement possible la latitude qui peut faire une différence.

Dans le même souffle, nous exhortons le gouvernement à prendre en considération les recommandations formulées afin de permettre à tous les types de permis de microbrasseries d'avoir la marge de manœuvre pour passer à travers la crise et plus largement, soutenir un développement pérenne du secteur des boissons alcooliques au Québec.